



LE MONITEUR

Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur:
AUGUSTIN R. VIAU

113ème Année No. 141

PORT-AU-PRINCE

Lundi 29 Décembre 1958

SOMMAIRE

- Loi définissant la carrière diplomatique et consulaire, et assurant la stabilité nécessaire au personnel de carrière.
- Arrêté déclarant d'Utilité Publique l'Association des Diplômés et Etudiants de l'International Correspondence School.
- Arrêté instituant une nouvelle Commission Communale à Léogane.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Extraits du registre des marques de fabrique et de commerce.
- Procès-verbaux des 975ème et 976ème brûlements de billets détériorés de gourdes de la B.N.R.H.
- Avis.

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 57, 79, 82, 135 et 139 de la Constitution;
Vu le Décret-Loi du 7 Novembre 1945 sur la Carrière Diplomatique et Consulaire, modifié par la loi du 19 Décembre 1946;
Vu l'Arrêté du 12 Novembre 1945 fixant les attributions du Secrétaire Général, du Secrétariat des Divisions et des Services de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, modifié par la loi du 28 Juin 1951 et l'Arrêté du 2 Juillet 1951;
Vu la loi du 19 Décembre 1946 assurant la réorganisation des Services Diplomatiques et Consulaires;
Vu la loi du 4 Juillet 1951 déterminant l'échelle des appointements des fonctionnaires de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, modifiée par celle du 5 Août 1952;
Vu l'Arrêté du 17 Juillet 1951 déterminant les catégories de fonctionnaires et employés de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures et établissant les équivalences entre ces catégories de fonctionnaires et employés et les grades diplomatiques et consulaires;
Vu la Loi du 14 Septembre 1953 sur le Service Consulaire;
Considérant que l'expérience a révélé la nécessité de définir la carrière diplomatique et consulaire et d'assurer la stabilité nécessaire au personnel de carrière;
Considérant que la réorganisation du Département des Affaires Etrangères implique une coordination scientifique des tâches des différents Services;
Considérant qu'il y a lieu en outre de donner à l'agent diplomatique et consulaire un statut légal;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères;
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

TITRE I.—

DE LA CARRIERE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

Chapitre I.—

DU PERSONNEL DE LA CARRIERE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

Article 1.— Font partie de la carrière diplomatique et consulaire les fonctionnaires du Service Intérieur du Département des Affaires

Etrangères, les Ministres-Conseillers, les Conseillers, les Consuls Généraux de deuxième classe, les Secrétaires et Attachés d'Ambassade et de Légation, les Consuls de première, deuxième, troisième classe, les Vice-Consuls qui auront appartenu plus de quatre ans soit au Service Intérieur, soit au Service Extérieur du Département des Affaires Etrangères; les diplômés de l'Ecole des Hautes Etudes Internationales.

Article 2.— Font aussi partie de la carrière diplomatique et consulaire les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, les Consuls Généraux de première classe, qui, avant d'avoir été nommés à ces postes, avaient déjà fourni au moins quatre ans de Service à l'un des Services Intérieur ou Extérieur du Département des Affaires Etrangères, à un grade inférieur à celui de leur fonction.

Article 3.— Sont hors cadre les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, les Consuls Généraux de première classe nommés directement par le Président de la République et qui n'auraient appartenu à aucun moment aux cadres du Département des Affaires Etrangères.

Article 4.— Les Techniciens, les Dactylographes, les Sténographes du Département des Affaires Etrangères ne font pas partie du personnel de carrière.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Août 1958, An 155ème de l'Indépendance.

Le Président: Rameau ESTIME

Les Secrétaires: ANDRE GARNIER JOSUE, JN-BAPTISTE

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1958, An 155ème de l'Indépendance.

Le Président: HUGUES BOURJOLLY

Les Secrétaires: DIEUDONNE LEGROS, CALLISTHENE JOSEPH

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1958, An 155ème de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

- Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Dr. LOUIS MARS
- Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, a. i.: JEAN A. MAGLOIRE
- Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.: ANDRE THEARD
- Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JEAN BELIZAIRE
- Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: ARTHUR BONHOMME
- Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Rév. P. JEAN-BAPTISTE GEORGES
- Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: ANDRE THEARD
- Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population, a. i.: HENRI MARC CHARLES
- Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: JEAN A. MAGLOIRE
- Le Secrétaire d'Etat sans Portefeuille: JULES BLANCHET
- Le Secrétaire d'Etat du Tourisme: RHINDAL ASSAD
- Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: HENRI MARC CHARLES